



SCHWEIZERISCHER BUNDES RAT  
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

25. Aug. 1993

**Absichtserklärung zwischen der Schweiz und der Russischen Föderation**

Aufgrund des Antrages des EDA vom 12. August 1993

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

**beschlossen**

Der Vorsteher des EDA wird ermächtigt, eine Absichtserklärung über die Zusammenarbeit zwischen der Regierung der Russischen Föderation und dem schweizerischen Bundesrat zu unterzeichnen.

Für getreuen Protokollauszug

*M. M. M. M.*

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
		EFD		
	X	EVD	5	-
		EVED		
		BK		
		EFK		
		Fin.Del.		





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Bern, 13. August 1993

An den Bundesrat

**Absichtserklärung über die Zusammenarbeit zwischen der Schweiz und der Russischen Föderation**

1. Als sichtbares Zeichen der neuen Qualität der Beziehungen mit der ehemaligen Sowjetunion wurde anlässlich des Besuches von Bundesrat Felber in Moskau am 1. Dezember 1990 eine Absichtserklärung über die bilaterale Zusammenarbeit zwischen der Schweiz und der UdSSR unterzeichnet. Nach der Auflösung der Sowjetunion anerkannte die Schweiz die Russische Föderation am 23. Dezember 1993 als unabhängigen Staat. Das mit der ehemaligen UdSSR geschlossene bilaterale Vertragsnetz blieb aufgrund einer entsprechenden Vereinbarung mit Russland weiterhin in Kraft. Im gleichen Sinne wurde auch die Absichtserklärung über die bilateralen Beziehungen mit Bezug auf Russland als weiterhin gültig erachtet. Aufgrund eines Briefwechsels zwischen Staatssekretär Kellenberger und dem russischen Botschafter in Bern, Stepanov, wurde diese Absichtserklärung, die am 31.12.1992 ausgelaufen wäre, bis zum Zeitpunkt ihrer Ersetzung durch ein neues Instrument verlängert.
2. Von russischer Seite wurde der Schweiz bereits im Jahre 1992 ein Entwurf für eine neue, dem veränderten politischen Umfeld angepasste Absichtserklärung unterbreitet. Diesem russischen Vorschlag, der teilweise sehr weitgehende Zielsetzungen enthielt, stellte die Schweiz einen eigenen Vorschlag gegenüber, welcher schliesslich von der russischen Seite praktisch unverändert übernommen wurde. Die Unterzeichnung dieser Absichtserklärung bildet voraussichtlich den formellen Höhepunkt des Besuches des russischen Aussenministers Kosyrev am 2. September 1993 in Bern.
3. Die Absichtserklärung mit Russland schafft für die Schweiz keine neuen rechtlichen Verpflichtungen. Sie steckt vielmehr den Rahmen ab, in dem sich die Zusammenarbeit zwischen den beiden Ländern entwickeln soll. Sie ist mithin Ausdruck des politischen Willens, die aufgrund der politischen Umwälzungen in der ehemaligen Sowjetunion möglich gewordenen neuen Möglichkeiten einer intensivierten Zusammenarbeit zu nutzen.

Mit Ungarn, der (ehemaligen) CSFR, Polen, Bulgarien und Rumänien hat die Schweiz ebenfalls bilaterale Absichtserklärungen unterzeichnet.

Die Kompetenz des Bundesrates zum Gebrauch dieses aussenpolitischen Instrumentes leitet sich aus Art. 102 Ziff. 8 BV ab.

Die direkt interessierten Aemter wurden konsultiert; ihre Aenderungsvorschläge sind im vorliegenden Dokument berücksichtigt.

4. Der Bundesrat wird eingeladen, den Vorsteher des EDA zur Unterzeichnung der beiliegenden Absichtserklärung zu ermächtigen.

EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN



Flavio Cotti

Beilage erwähnt

**Absichtserklärung zwischen der Schweiz und der Russischen Föderation**

Aufgrund des Antrages des EDA vom 12. August 1993

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

**beschlossen**

Der Vorsteher des EDA wird ermächtigt, eine Absichtserklärung über die Zusammenarbeit zwischen der Regierung der Russischen Föderation und dem schweizerischen Bundesrat zu unterzeichnen.

Für getreuen Protokollauszug

## **DÉCLARATION**

### **D'INTENTION SUR LA COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE**

Le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Conseil fédéral suisse

- considérant les relations amicales entre les deux pays depuis un passé ancien, ainsi que les valeurs communes qu'ils partagent;
- désireux de renforcer ces relations, d'intensifier la coopération entre les deux pays et de faciliter les contacts directs entre leurs citoyens
- soucieux d'oeuvrer concrètement à la construction d'une Europe nouvelle basée, entre autres principes, sur ceux que retiennent l'acte final d'Helsinki de la CSCE, les documents de clôture des réunions de Madrid et de Vienne, le document de la conférence de Bonn sur la coopération économique ainsi que la Charte de Paris;
- convaincus de l'importance cruciale qui revient à l'Etat de droit et particulièrement au respect des droits de l'homme, y inclus ceux des minorités, à un système politique pluraliste reposant sur des élections libres et démocratiques ainsi qu'à un système économique fondée sur les principes d'une économie de marché;

coopéreront de la manière décrite ci-après:

#### 1. Objectifs

Le but de la présente Déclaration est d'établir entre la Russie et la Suisse une étroite coopération, dont les objectifs sont les suivants:

- favoriser le dialogue politique entre les deux Etats;
- promouvoir le commerce et les investissements ainsi que les relations économiques;
- favoriser la coopération économique, financière, sociale et culturelle;

- soutenir la Russie dans ses efforts en vue de consolider l'Etat de droit et les valeurs démocratiques, de développer son économie et d'achever la transition vers l'économie de marché.

## 2. Domaines de coopération

### 2.1 Politique étrangère

Les deux Parties procéderont, régulièrement et à différents niveaux, à des contacts et échanges de vues sur les questions de politique étrangère d'intérêt commun, notamment sur les thèmes suivants:

- l'évolution de l'environnement politique en Europe et dans d'autres régions du monde,
- la sécurité internationale, la réduction des armements et le désarmement,
- le droit humanitaire international et les droits de l'homme,
- les aspects internationaux des problèmes d'écologie
- la coopération internationale dans le domaine commercial, technique et financier,
- les échanges culturels et scientifiques,
- les questions de droit international,
- tout autre domaine des relations bilatérales.

Elles échangeront également leurs vues sur:

- les travaux de la CSCE
- les activités du Conseil de l'Europe et d'autres institutions européennes
- les travaux des organisations internationales

### 2.2 Economie

Les deux Parties favoriseront la coopération économique dans tous les domaines d'intérêt mutuel de façon à soutenir et renforcer le processus de transition de l'économie russe vers un système fondé sur les principes et les règles du marché. Elles consolideront et diversifieront leurs liens économiques et commerciaux, promouvant ainsi le développement de leurs économies respectives. Elles créeront les conditions - cadres appropriées à la coopération directe entre les opérateurs économiques ainsi qu'entre les organisations publiques et privées de l'industrie et du commerce des deux Parties.

Lors de la mise en oeuvre de leur coopération, les deux Parties collaboreront également dans le cadre des organisations et forums internationaux.

### 2.3 Institutions et systèmes politiques et économiques

Les deux parties collaboreront dans l'échange d'informations concernant le fonctionnement de leurs institutions politiques et économiques. Elles favoriseront, par exemple, les initiatives pour l'organisation de cours, de séminaires, de colloques, de stages et de voyages d'études propres à faire bénéficier réciproquement les deux Parties de leur expérience, au niveau tant national que régional et local. Cela s'applique notamment au domaine législatif, à la sphère sociale et de travail, au fédéralisme, à l'administration d'Etat, à la décentralisation, aux communautés régionales et locales, aux structures institutionnelles et administratives ainsi qu'au fonctionnement d'une économie de marché.

### 2.4 Culture

Afin d'accroître la compréhension mutuelle et de faciliter le dialogue, les deux Parties favoriseront les échanges et les contacts directs entre les milieux culturels privés, régionaux et locaux, notamment entre des créateurs suisses et russes. Elles faciliteront et, si nécessaire, soutiendront l'organisation d'expositions, de concerts, de spectacles et toute autre mesure appropriée mise sur pied par des artistes ou des organisations culturelles privées, régionales et locales.

### 2.5 Echange de jeunes

Une attention particulière sera accordée à la promotion de l'échange de jeunes. Cet échange aura lieu au niveau des organismes d'Etat appropriés, des organisations et des associations de jeunes, des établissements d'éducation secondaire et supérieure, des organisations de jeunes entrepreneurs et scientifiques, ainsi que sur le plan individuel.

### 2.6 Science

Les deux Parties se déclarent prêtes à continuer et à renforcer les échanges et la collaboration scientifiques, sous des formes adaptées aux circonstances nouvelles, et prennent note avec

satisfaction des programmes d'échanges et de collaboration scientifiques qui se sont établis entre universités et hautes écoles des deux pays.

En vue d'encourager les contacts directs entre les chercheurs et instituts de recherche des deux pays, les deux Parties envisagent en particulier de prendre toute mesure utile visant à faciliter:

- des séjours d'études pour chercheurs des deux pays
- des projets de recherche communs
- l'organisation de séminaires et autres rencontres scientifiques.

A cette fin, les deux Parties encourageront les universités et hautes écoles ainsi que les institutions scientifiques et de recherche publiques et privées des deux pays à élargir et approfondir leurs contacts directs, à développer l'échange d'informations scientifiques et à assurer un accès réciproque plus large aux banques de données des institutions scientifiques et de recherche des deux pays.

## 2.7 Formation

Le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la Suisse entendent poursuivre leurs programmes de bourses d'études et veilleront à leur mise en oeuvre.

Les deux Gouvernements prévoient d'appuyer les initiatives aussi bien privées que publiques tant au niveau fédéral et régional qu'au niveau local visant à un renforcement des compétences des responsables et des cadres, notamment dans les domaines suivants:

- formation de cadres de l'administration publique, particulièrement au niveau local et des Républiques,
- formation de cadres pour les petites et moyennes entreprises, des agriculteurs, des chefs de coopératives et d'associations agricoles.

## 2.8 Finances et banques

Les deux Parties encourageront les échanges d'expériences et la coopération dans l'organisation et l'ajustement du système d'institutions financières et de banques, tant publiques que commerciales de la Fédération de Russie. Dans ce but elles faciliteront les initiatives publiques et privées dans les domaines suivants:



- formation de cadres bancaires,
- élaboration de la législation concernant les finances et les banques, création de compagnies audit indépendantes,
- échanges d'information sur l'utilisation de nouveaux instruments internationaux de finance et de crédit,

## 2.9 Environnement

Ayant à l'esprit l'Accord relatif à la coopération environnementale du 24 novembre 1989, les deux Parties se déclarent prêtes à renforcer leur coopération notamment par le moyen de

- l'assistance technique, y compris le transfert des techniques avancées au point de vue de l'écologie et de l'économie d'énergie,
- la formation de spécialistes,
- l'encouragement de travaux communs de conception scientifique dans le domaine de l'écologie et de la mise en application des résultats obtenus.

## 2.10 Autres secteurs de coopération

Les deux Gouvernements prévoient d'intensifier leurs contacts bilatéraux notamment dans les secteurs suivants:

- utilisation rationnelle et écologique de l'énergie et de la terre, recherche et utilisation en commun des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,
- lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, le crime organisé et le blanchissage d'argent
- propriété intellectuelle,
- santé publique,
- aide mutuelle en cas de catastrophes naturelles et d'avaries importantes ainsi que sa préparation préalable, protection civile,
- règlement des prétentions financières et patrimoniales survenues avant le 26 décembre 1991

### 3. Modalités d'exécution

- 3.1 Dans l'esprit de la présente déclaration d'intention, les deux Gouvernements faciliteront, dans toute la mesure du possible, la réalisation de projets concrets et maintiendront le contact entre eux à un niveau adéquat.
- 3.2 Les divers projets peuvent émaner aussi bien d'institutions au niveau national, régional et local que de milieux privés, d'associations économiques, scientifiques, éducatives, culturelles et sociales.
- 3.3 La liste des domaines qui font l'objet de la présente déclaration d'intention n'est pas limitative. Elle n'entend exclure aucune autre initiative de nature à intensifier les relations mutuelles. Elle peut être réduite ou élargie selon les besoins et les possibilités des Parties.
- 3.4 Le financement des projets résultera, sous réserve des dispositions spécifiques prises pour chaque projet, d'un effort commun des deux Parties.

### 4. Dispositions finales

- 4.1 Les autorités suivantes seront responsables de la coordination de la coopération:

- a) du côté russe - Ministère des affaires étrangères  
de la Fédération de Russie,
- b) du côté suisse - Département fédéral des affaires étrangères  
de la Confédération suisse.

- 4.2 La présente déclaration d'intention n'affecte ni les droits et obligations découlant des traités internationaux auxquels les deux pays sont parties ni les traités et accords en vigueur entre elles. Cet instrument manifeste l'intention des deux Parties de coopérer et est conclu, en ce qui concerne l'allocation des fonds pour l'exécution des divers projets, sous réserve des compétences budgétaires des Parlements des deux pays. En outre, les deux Parties admettent que le présent instrument tient compte de la législation en vigueur dans la Fédération de Russie et en Suisse et n'impose aucune obligation aux autorités législatives.
- Pour les séjours, il sera tenu compte de la législation sur le travail et le séjour des étrangers de chacun des deux pays. Les visas nécessaires seront accordés dans les délais les plus courts possible.

4.3 La présente déclaration d'intention prendra effet à la date de sa signature et arrivera à échéance le .....

Elle pourra être prolongée avec l'accord des deux Parties.

Fait à ..... , le ....., en double exemplaire, en russe et en français, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement de  
la Fédération de Russie

Pour le Conseil fédéral  
suisse